



CENI

**ARRETE N°052/ CENI DU.05. NOVEMBRE 2014 PORTANT REVISION DE
L'ARRETE N° 11/CENI DU 9 JANVIER 2010 PORTANT INSCRIPTION AU ROLE
ELECTORAL DES BURUNDAIS RESIDANT A L'ETRANGER**

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

- Vu la Constitution de la république du Burundi ;
- Vu la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;
- Vu la Convention relative au statut des réfugiés du 28 août 1951 ;
- Vu la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ;
- Vu la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;
- Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;
- Vu le Décret n°100/103 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité ;
- Vu le Décret N° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale nationale Indépendante;
- Vu le Décret 100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret N° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;
- Vu le Décret 100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Vu le calendrier électoral de 2015 ;
- Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CENI ;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

ARRETE :**Article 1**

Les élections de 2015 sont fixées selon le calendrier suivant :

- le 26 mai 2015 : Elections des Députés et des Conseillers communaux.
- le 26 juin 2015 : Elections présidentielles.
- Le 27 juillet 2015 : Elections présidentielles (en cas de second tour)
- le 17 juillet 2015 : Election des Sénateurs.
- le 24 août 2015 : Election des Conseils de collines/quartiers.

Article 2

Sous réserve des règles prévues par le titre VIII du Code électoral, les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote sont également applicables aux Burundais résidant à l'étranger.

Article 3

Les réfugiés et les apatrides tels que définis par les conventions ci-haut mentionnées n'ont pas la qualité d'électeur.

Article 4

L'inscription des électeurs s'étend sur la période de 14 jours calendrier, soit du 24 novembre au 07 décembre 2014.

Article 5

Le bureau d'inscription est composé de trois personnes désignées par le chef de Mission diplomatique ou consulaire en tenant compte de l'équilibre ethnique et de genre, le cas échéant.

Ces personnes sont choisies parmi les Burundais intègres, indépendants, impartiaux, qualifiés et en âge de voter.

Article 6

Les Chefs de Missions diplomatiques ou consulaires doivent faire une proposition de bureaux d'inscription à la CENI selon le nombre estimé d'électeurs en faisant des regroupements de pays pour permettre aux citoyens de jouir de leurs droits.

 BNP Othman H

Article 7

L'inscription est personnelle. La présence physique du candidat électeur est obligatoire. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration ou l'inscription le jour du vote, peut être acceptée par les membres du bureau de vote. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les registres d'inscription et les carnets d'attestation d'inscription sont acheminés par la CENI.

Article 8

Il est tenu à chaque représentation diplomatique ou consulaire, un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire.

Article 9

L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité, passeport ou toute autre pièce d'identification autorisée ainsi que tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

Article 10

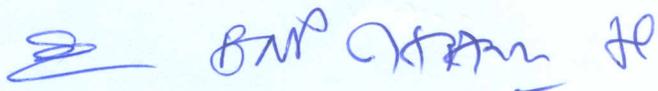
Lorsque les membres du bureau d'inscription refusent d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Le recours gracieux contre la non inscription au rôle se fait endéans deux jours calendrier après notification devant le bureau d'inscription élargi à d'autres membres choisis par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire, parmi les électeurs se trouvant sur le rôle électoral.

Après l'opération d'inscription, les listes électorales provisoires sont affichées de telle manière que les électeurs puissent en prendre connaissance.

Ceux-ci disposent de deux jours calendrier pour introduire leur recours s'il y a lieu, devant le bureau élargi.

Le bureau élargi garde la compétence de connaître les recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle après affichage de la liste électorale.

La décision du bureau est sans recours.



Article 11

Chaque parti politique peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement.

Article 12

Les listes définitives ainsi que le procès-verbal de clôture du rôle doivent parvenir à la CENI par le canal du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ou par toute autre voie dès l'expiration du délai de recours.

Article 13

Dans les pays où le Burundi a envoyé des forces de défense et de sécurité, la CENI constitue des missions pour les enrôler. Le nombre des membres de ces missions dépend de l'effectif à enrôler.

Ces membres de mission d'enrôlement ont la compétence de statuer sur les recours éventuels relatifs à l'enrôlement et leur décision est sans recours.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sera publié dans le Journal « Le Renouveau » du Burundi.

Fait à Bujumbura le 09 novembre 2014.

Spès caritas NDIRONKEYE
Vice-Président

Prosper NTAHORWAMIYE
Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication ;

Illuminata NDABAHAGAMYE
Commissaire chargé des Finances et de l'Administration

Jean Anastase HICUBURUNDI

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques.

